# REGLEMENT D'ENCRANNEMENT ET D'UTILISATION DES PATURAGES DE LA COMMUNE MIXTE DE SAIGNELEGIER, section Saignelégier

## Chapitre 1 : Généralités

#### **Section 1: Origines**

#### **Article premier**

- <sup>1</sup> La jouissance des pâturages de la commune mixte de Saignelégier appartient aux propriétaires fonciers de ladite commune, dans les limites déterminées ci-après :
- <sup>2</sup> Les bases des droits aux pâturages communaux reposent sur les anciens documents, tels que l'Ordonnance du Prince-Evêque Guillaume Jacques, la Sentence des Commis de 1702 et l'acte de classification qui affectent ces droits aux propriétaires des terres cultivées, soit en raison de leur étendue ou contenance, soit d'après leur valeur cadastrale, sans distinction entre bourgeois et non-bourgeois.
- <sup>3</sup> L'acte de classification stipule notamment que le mode de jouissance des pâturages communaux n'est pas invariable et qu'il peut être modifié ensuite de décisions prises par les ayants droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 25.1.1991 "arrêt Frésard"-). Il est également stipulé que les règlements communaux" ...seront mis en harmonie avec les principes qui précèdent, sans toutefois porter préjudice aux dispositions des lois actuelles et de celles qui à l'avenir pourraient changer."

#### Section 2: Application

#### **Article 2**

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à tous les pâturages communaux mentionnés dans les actes de classification de l'ancienne commune de Saignelégier (avant la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2009, appelé par la suite section Saignelégier) ainsi qu'aux terrains communaux portés comme pâturages à leur registre foncier ; ceci pour autant qu'aucune disposition antérieure n'affecte ces terrains à une autre destination.
- <sup>2</sup> Chaque parcelle de terre cultivée (pré et champ) figurant dans le recensement des surfaces agricoles au 1er janvier de l'année en cours et sise dans l'ancienne commune de Saignelégier (avant la fusion du 1er janvier 2009) est attribuée à la section de Saignelégier.

#### Section 3: Principes

## Article 3 Ayants droit (ci-après AD)

- <sup>1</sup> Sont ayants droit, les exploitants à titre personnel qui cultivent des terres (prés et champs) situées dans la section Saignelégier en tant que propriétaire ou fermier.
- <sup>2</sup> Il n'est pas possible pour un AD de se faire représenter par une tierce personne à l'assemblée.

#### **Article 4** Assemblées des ayants droit

- <sup>1</sup> Afin de gérer la section Saignelégier du pâturage communal, une assemblée des AD est constituée.
- <sup>2</sup> L'assemblées des AD est convoquée la première fois par l'Autorité communale, ensuite par la commission des pâturages ou à la demande d'un tiers des AD de la section Saignelégier.
- <sup>3</sup> L'assemblée des AD est présidée par le représentant de l'exécutif communal en charge du dicastère des pâturages.
- <sup>4</sup> Les décisions concernant la gestion agricole du pâturage communal, section Saignelégier, sont la compétence de l'assemblée des AD; elles sont prises à la majorité des AD présents pour autant que la moitié des AD soit présente.
- <sup>5</sup> Le secrétariat des assemblées des AD est assumé par une personne nommée par la commission des pâturages.
- <sup>6</sup> Les attributions des assemblées des AD sont les suivantes :
  - a. proposer les membres de la commission des pâturages au Conseil communal ;
  - b. statuer sur le mode de jouissance des droits ;

- c. se prononcer sur toutes les modifications des limites et surfaces de pâturages ;
- d. se déterminer sur l'utilisation éventuelle de surfaces de pâturages à des fins non pastorales ;
- e. proposer le budget, les taxes et les comptes des pâturages ;
- f. proposer d'éventuelles modifications du règlement communal des pâturages, section Saignelégier.

#### Article 5 Commission des pâturages

- <sup>1</sup> Une commission des pâturages est nommée pour la section Saignelégier du pâturage communal. L'assemblée des AD propose au Conseil communal les membres de la commission des pâturages, section Saignelégier, hormis le président.
- <sup>2</sup> Le conseiller communal chargé du dicastère des pâturages est président de la commission des pâturages, section Saignelégier.
- <sup>3</sup> La commission des pâturages de la section Saignelégier se compose de 7 membres, président inclus. Hormis le président, les membres doivent être ayants droit au pâturage communal dans le périmètre de la section Saignelégier et être domiciliés dans la commune de Saignelégier.
- <sup>4</sup> Les membres de la commission des pâturages sont nommés pour 5 ans et sont rééligibles 2 fois.
- <sup>5</sup> Le président de la commission des pâturages peut être ayant droit au pâturage communal.
- <sup>6</sup> Le président reste en place aussi longtemps qu'il est actif au conseil communal et responsable du dicastère des pâturages.
- <sup>7</sup> A l'exception du président, la commission se constitue elle-même.
- <sup>8</sup> La commission des pâturages a les attributions suivantes :
  - a. convoquer les assemblées des AD ;
  - b. organiser et contrôler l'encrannement ;
  - c. établir le budget et les comptes des pâturages en accord avec le conseil communal et présentation des comptes des pâturages lors de l'assemblée des ayants-droits ;
  - d. assurer la gestion technique des pâturages et déterminer le mode de pacage ;
  - e. veiller à l'entretien des pâturages (fumure, clôtures, lutte contre les plantes indésirables, entretien des pelouses, abreuvoirs, corvées) ;
  - f. établir les règlements d'utilisation des pâturages ;
  - g. veiller à l'application des règlements, en accord avec les Autorités communales ;
  - h. assurer la surveillance des pâturages ;
  - i. veiller à l'application des directives concernant l'estivage selon les bases légales (fédérales, cantonales), le contrôle des documents d'accompagnement, les notifications AGATE ;
  - j. entretenir des contacts étroits avec le garde forestier afin de coordonner au mieux la gestion agricole avec la gestion forestière, notamment pour ce qui est des coupes de bois, des mesures de rajeunissement ainsi que de la mise en œuvre des mesures du PGI de Saignelégier

#### Article 6 Jouissance des droits

- 1 Pour bénéficier de droits d'estivage, l'AD doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. gérer une exploitation agricole au sens de l'article 6 de l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole (RS 910.91) sur le territoire du district des Franches-Montagnes ;
  - b. exploiter des terres cultivées (prés et champs) sur le territoire de la commune de Saignelégier, dans la section Saignelégier;
  - c. hiverner le bétail estivé ou son équivalent en encrannes sur le territoire du district des Franches-Montagnes.

#### Section 4 : Cession de surfaces

## Article 7 Compensations

<sup>1</sup> La perte des droits d'estivage résultant de la vente ou de l'échange de surfaces de pâturages est compensée en surface équivalente et de même valeur fourragère.

## Article 8 Approbation et arbitrage

- <sup>1</sup> Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des AD.
- <sup>2</sup> En cas de divergence entre la commune et les AD et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à l'arbitrage du Service de l'économie rurale pour qu'il intervienne en tant que médiateur.
- <sup>3</sup> Si la médiation échoue, l'affaire est portée devant le Tribunal de première instance.

## Section 5 : Utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales

#### Article 9 Utilisation non pastorale

La commune peut utiliser des surfaces de pâturages à des fins non pastorales, par exemple pour la création de places de pique-nique, d'aires de camping et de pistes de cavaliers.

## Article 10 Utilisation de l'esplanade du Marché-Concours

<sup>1</sup> L'utilisation de l'esplanade du Marché-Concours, secteur stand, fait l'objet d'une convention entre la commune et les ayants droit. Cette convention doit être validée par l'assemblée des ayants droit de la section Saignelégier et le conseil communal.

#### Article 11 Compensations

- <sup>1</sup> La perte des droits d'estivage résultant de l'utilisation de surfaces de pâturages à des fins non pastorales et les contributions y relatives sont compensées en espèces.
- <sup>2</sup> La compensation en espèces doit être restituée aux ayants droits concernés.

#### **Article 12** Entreposage sur le pâturage

L'entreposage durable de matériel ou de fourrage n'est pas autorisé sur le pâturage communal.

#### Article 13 Place SRPA

Les places de SRPA ne doivent pas empiéter sur le pâturage communal tout au cours de l'année.

## Article 14 Approbation et arbitrage

- <sup>1</sup> Le mode de compensation est soumis pour approbation à l'assemblée des AD de la section concernée.
- <sup>2</sup> En cas de divergence entre la commune et les AD et d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à l'arbitrage du Service de l'économie rurale pour qu'il intervienne en tant que médiateur.
- <sup>3</sup> Si la médiation échoue, l'affaire est portée devant le Tribunal de première instance.

#### Chapitre 2 : Dispositions particulières

#### Section 6 : Calcul des droits

#### Article 15 Base

- <sup>1</sup> Les droits d'encranne sont attribués aux exploitants sur la base de la superficie des terres cultivées, à savoir prés et champs fauchés au moins une fois par année, dans la section Saignelégier de la Commune de Saignelégier.
- <sup>2</sup> Les superficies des terres cultivées sont déterminées selon les indications du recensement fédéral.
- <sup>3</sup> La commission des pâturages a le droit de procéder à des vérifications des surfaces cultivées.

#### Article 16 Coefficient pour le calcul

- $^1$  Le droit de pacage, appelé aussi encranne, correspond à 80 ares de terres cultivées, selon art.2 al.2. Le coefficient est donc 0.80 ha par droit.
- <sup>2</sup> Ce coefficient peut être modifié, selon les circonstances, par décision de l'assemblée des AD.
- <sup>3</sup> Le total des droits de chaque exploitant est arrondi au quart supérieur.

#### **Article 17** Encrannes supplémentaires

- <sup>1</sup> En règle générale, aucune encranne supplémentaire n'est accordée.
- <sup>2</sup> Extraordinairement, ¼ d'encranne supplémentaire peut être accordé, sur demande à la commission des pâturages, pour un poulain ou un veau sous la mère.

#### Article 18 Cession et échange d'encrannes

- <sup>1</sup> Il est strictement interdit aux ayants droit de céder des droits d'encranne inutilisés.
- <sup>2</sup> Les échanges d'encrannes doivent être soumis à la commission des pâturages.

#### Article 19 Droits inutilisés

- <sup>1</sup> Les droits inutilisés sont remboursés au prix de l'encranne ordinaire.
- <sup>2</sup> Ils sont gérés par la commission des pâturages qui en assume la répartition en fonction des critères suivants :
  - a. Aux agriculteurs résidants dans la commune ;
  - b. dans le secteur d'où elles proviennent.
- <sup>3</sup> En cas de litige, le conseil communal tranche sur proposition de la commission des pâturages.

## Section 7: Equivalences entre les catégories d'animaux

#### Article 20 Principes

- <sup>1</sup> Pour obtenir une équivalence entre les catégories d'animaux, chaque animal est converti en encranne.
- <sup>2</sup> La date de référence pour l'encrannement est fixée au 1<sup>er</sup> avril.

#### Article 21 Equivalences

<sup>1</sup> Les facteurs de conversion sont les suivants :

	Encrannes
- vache	1.00
- jeune bétail de plus de 2 ans	1.00
- jeune bétail de 1 - 2 ans (né avant le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année précédente)	0.50
- jeune bétail né après le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année précédente	0.25
- jument avec poulain de l'année	1.25
- autre cheval	1.00

#### Section 8: Animaux interdits au parcours

#### Article 22 Animaux interdits

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas admises au parcours :

- a. les taureaux reproducteurs,
- b. les étalons de un an et plus,
- c. les chèvres, moutons et porcs,
- d. les poneys, ânes et mulets,
- e. les animaux non identifiés (bovins non marqués, chevaux non pucés sauf poulains de l'année),
- f. les animaux non déparasités et porteurs de dartres
- g. les animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions stipulées dans l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérales sur les épizooties, RSJU 916.51.

#### Article 23 Bêtes vicieuses

- <sup>1</sup> Les bêtes vicieuses sont interdites de parcours sur le pâturage communal.
- <sup>2</sup> Les bêtes vicieuses, reconnues comme telles par la commission des pâturages, doivent, après sommation de celle-ci, être retirées du parcours.
- <sup>3</sup> Les propriétaires de bêtes vicieuses sont responsables des dommages qu'elles causent à des tiers, y compris à la commune propriétaire.

#### Article 24 Sanctions

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'animal incriminé et non retiré du parcours est mis en fourrière aux frais du propriétaire.

2 Le propriétaire ne peut pas prétendre à des indemnités pour le solde de la période d'estivage.

#### **Section 9 : Mode d'encrannement**

## Article 25 Contrôle, inventaire, bordereaux

- <sup>1</sup> Avant le lâcher du bétail, la commission des pâturages procède aux opérations suivantes :
  - a. Inventaire des bêtes à encranner;
  - b. Etablissement d'un bordereau d'encrannement pour chaque exploitant désireux d'estiver son bétail sur le pâturage communal ;
  - c. Mise en œuvre de la procédure d'inscription des animaux dans la BDTA.
  - d. Détermination de la durée d'estivage par catégorie afin que la charge usuelle ne soit pas dépassée.
  - e. Autorise, sur demande motivée, un lâcher de bétail additionnel mais avec une durée d'estivage réduite. L'équivalence en pâquiers normaux et les prescriptions BDTA doivent être respectées.
- <sup>2</sup> La commission des pâturages contrôle les bordereaux d'encrannement et communique par écrit ses décisions aux ayants droit.
- <sup>3</sup> L'administration communale établit le registre d'encrannement portant le nom des propriétaires, le nombre d'encrannes auxquelles ils ont droit et les encrannes qui leur sont attribuées.
- <sup>4</sup> En cas de litige, le conseil communal tranche sur proposition de la commission des pâturages.

#### Article 26 Remplacement de bétail

- <sup>1</sup> Les pièces de bétail vendues ou retirées du parcours peuvent être remplacées, tout en respectant l'équivalence des pâquiers normaux et les prescriptions de la BDTA.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les prescriptions en matière d'estivage du bétail édictées par le Service vétérinaire cantonal.
- <sup>3</sup> Demeurent réservées les prescriptions en matière d'estivage du bétail des lois et ordonnances fédérales et cantonales, en particulier l'Ordonnance sur les paiements directs.

#### Section 10: Taxe d'encrannement

#### Article 27 Fixation de la taxe

- <sup>1</sup> La taxe doit couvrir les frais d'exploitation des pâturages (techniques et administratifs).
- <sup>2</sup> La taxe d'encrannement est fixée chaque année par l'assemblée des AD, sur proposition de la commission des pâturages.

#### Article 28 Paiement de la taxe

<sup>1</sup> Les taxes d'encrannement seront prélevées sur le montant des contributions d'estivage restitué aux ayants droit à la fin de l'année.

## Section 11: Répartition

#### **Article 29** Attribution de secteurs

- <sup>1</sup> Chaque ayant droit propriétaire de bétail est tenu de lâcher celui-ci dans le ou les secteur(s) qui lui a (ont) été attribué(s) par la commission des pâturages, en fonction de la situation de ses terres et de ses bâtiments, et en référence au PGI de Saignelégier.
- <sup>2</sup> Aucun AD ne peut se prévaloir de privilèges quelconques pour encranner dans un secteur particulier.

#### Article 30 Modification de la répartition

En cas de surcharge d'un secteur ou de modes d'exploitation différents (par exemple vaches mères), la commission des pâturages peut modifier la répartition (y compris les parcs) après entente entre les parties.

#### Article 31 Litiges

En cas de litiges portant sur la répartition du bétail, l'assemblée des AD, sur proposition de la commission des pâturages, statue sur la répartition du bétail.

#### Article 32 Surveillance

La surveillance des pâturages communaux est confiée à la commission des pâturages.

#### Article 33 Identification

- <sup>1</sup> Tous les animaux encrannés doivent être identifiés selon les prescriptions de la BDTA.
- $^2$  Les bovins sont identifiés avec les marques auriculaires de la BDTA. Les veaux naissant sur le pâturage doivent être marqués selon la législation en vigueur.
- <sup>3</sup> Tous les chevaux de plus d'une année doivent être munis d'une puce électronique pour pouvoir être estivés sur le pâturage communal.

#### Article 34 Contrôles

<sup>1</sup> Les membres de la commission des pâturages procèdent à des contrôles dans le pâturage communal.

#### Article 35 Sanctions

<sup>1</sup> Il est infligé une amende de 200 francs au propriétaire d'une bête non encrannée et trouvée dans les pâturages communaux.

Cette bête sera immédiatement retirée du parcours.

#### Section 12 : Clôtures

#### Article 36 Entretien et réparation

- <sup>1</sup> L'entretien des clôtures et les frais qui en découlent incombent à la commune s'agissant :
  - a. des clôtures résultant de la suppression du libre parcours (clôtures situées en bord de route, etc...);
  - b. des clôtures de mises en défens de plantations propriétés de la commune.
- <sup>2</sup> Tout propriétaire ou fermier possédant des terres confinant au territoire communal doit maintenir et entretenir à ses frais et en bon état, les murs, barrières et portails séparant ses terres de celles de la commune.
- <sup>3</sup> Les autres clôtures sont entretenues par les ayants droit dans le cadre des corvées.

#### Article 37 Surveillance et sanctions

- $^{1}$  La surveillance des clôtures incombe à la commission des pâturages qui verbalise les contrevenants.
- $^2$  Ceux-ci sont passibles d'une amende de 20 à 100 francs et tenus d'exécuter les travaux d'entretien et les réparations nécessaires.
- <sup>3</sup> S'il est constaté que la disposition précitée n'est pas respectée, la commission des pâturages fait exécuter les travaux nécessaires aux frais des exploitants fautifs.
- <sup>4</sup> Ceux-ci sont en outre rendus responsables des dommages que leur négligence a pu causer.

#### Article 38 Clôtures mobiles

La commission des pâturages peut exiger que certaines clôtures mobiles utilisées par les ayantsdroits pour créer plusieurs parcs à l'intérieur des pâturages soient supprimées si elles posent problèmes pour la circulation ou le tourisme (pédestre, cycliste ou équestre).

## Section 13 : Entretien du pâturage communal

#### Article 39 Fumure

- <sup>1</sup> La fumure apportée sur le pâturage communal doit correspondre à l'autorisation de fumure en estivage, appelée également plan d'épandage, donnée par le service compétent au niveau cantonal et conformément aux bases légales en vigueur (voir notice ENV-ECR et PGI Saignelégier).
- <sup>2</sup> Chaque ayant droit est tenu de contribuer à la fumure, à base d'engrais de ferme, du pâturage communal. La quantité à apporter est exprimée en unité de phosphore ( $P_2O_5$ ) et est proportionnelle au nombre d'encrannes.
- <sup>3</sup> La commission des pâturages décidera chaque année du type et de la quantité d'engrais minéraux à apporter sur le pâturage communal. Les frais d'achat sont à la charge du fonds des pâturages.

- $^4$  La commission des pâturages déterminera la quantité d'engrais de ferme à apporter par encranne (kg  $P_2O_5$ ) en fonction du plan d'épandage et des achats d'engrais minéraux.
- <sup>5</sup> Chaque apport d'engrais de ferme sur le pâturage communal, depuis l'exploitation à l'année, doit être annoncé sur la base de données de transfert des engrais de ferme (Hoduflu).
- <sup>6</sup> Les engrais minéraux seront épandus par secteur au prorata des encrannes chargées, selon le tableau de répartition élaboré par la commission des pâturages.
- $^7\,\mathrm{Chaque}$  ayant droit est responsable du transport et de l'épandage des engrais minéraux correspondant à ses encrannes.
- <sup>8</sup> L'épandage des engrais est contrôlé par la commission des pâturages.

#### Article 40 Abreuvoirs

- $^{1}$  Les abreuvoirs sont placés sous la surveillance des ayants droit et de la commission des pâturages.
- <sup>2</sup> L'eau des abreuvoirs est réservée à l'usage exclusif du bétail estivé ; il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.
- <sup>3</sup> L'eau sera facturée au fonds des pâturages.
- <sup>4</sup> Avant l'ouverture du pâturage communal, le fontainier communal procède à l'ouverture des vannes et au remplissage des abreuvoirs.
- <sup>5</sup> Dès les premiers gels, mais au plus tard le 31 octobre, le fontainier communal vide les abreuvoirs, ferme les vannes et vérifie les installations.

#### Article 41 Corvées

- <sup>1</sup> La remise en état des clôtures et portails, la lutte contre les plantes indésirables, le débroussaillage, le ramassage des déchets et le nettoyage des abreuvoirs incombent aux utilisateurs du pâturage ; ces travaux sont nommés ci-après « corvées ». Elles sont effectuées sous le contrôle de la commission des pâturages.
- <sup>2</sup> Les responsables de secteurs sont les membres de la commission. Chaque secteur comprend un ou plusieurs parcs.

#### Article 42 Obligation des corvées

Chaque AD a l'obligation d'effectuer une corvée par encranne utilisée.

## Article 43 Mode de calcul et personnel.

- <sup>1</sup> Le calcul des corvées accomplies se fait selon le barème suivant :
- a. Une demi-journée de travail, mais au minimum 3 heures, équivaut à une corvée.
- b. Une journée complète de travail équivaut à deux corvées.
- c. Le hersage, pendant une demi-journée (attelage, tracteur et conducteur), compte pour trois corvées.
- d. Le transport, pendant une demi-journée (attelage, tracteur et conducteur), compte pour deux corvées.
- <sup>2</sup> Sont admises pour effectuer les corvées, les personnes capables de travailler, enfants à partir de 14 ans révolus. Le 50% au minimum des corvées doit être effectué par des personnes adultes (16 ans et plus).
- <sup>3</sup> Les tâches doivent être réparties selon leur nature et de manière équitable entre les exploitants.

#### Article 44 Sanctions

- <sup>1</sup> En fin d'année, la commission des pâturages établit un décompte des corvées par AD sur la base des listes établies par les responsables des secteurs.
- <sup>2</sup> L'ayant droit qui n'effectue qu'une partie de ses corvées paie jusqu'à concurrence des corvées qui n'ont pas été faites. Cet argent sera utilisé pour l'entretien des pâturages.
- <sup>3</sup> La commission des pâturages peut décider de faire réaliser certains travaux d'entretiens non effectués par l'AD. Les frais sont mis à charge de l'ayant-droit.

#### Section 14 : Période d'ouverture du pâturage

#### Article 45 Début et fin de l'estivage

- <sup>1</sup> La date d'ouverture de l'estivage peut être fixée par la commission des pâturages.
- <sup>2</sup> Cette date est fixée compte tenu des conditions atmosphériques et de l'état des pelouses ; dans des circonstances particulières, il peut être dérogé à cette dernière disposition.
- <sup>3</sup> La date de clôture de l'estivage est fixée au 31 octobre.

#### Article 46 Dénonciation

- <sup>1</sup> Le bétail trouvé au pâturage avant l'ouverture ou après la clôture de l'estivage fait l'objet d'une dénonciation par la commission des pâturages.
- <sup>2</sup> Le propriétaire est passible d'une amende, en vertu du décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1).

## Chapitre 3 : Dispositions finales

#### Section 15: Amendes

#### Article 47

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 20 à 1000.- francs pour autant que des dispositions pénales fédérales et cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

#### Article 48

Toute pénalité cantonale ou fédérale occasionnée par un ou plusieurs ayants droit sera supportée par le ou les ayants droits responsables.

#### **Section 16: Dispositions finales**

## Article 49 - Oppositions et recours

- <sup>1</sup> Les décisions de la commission des pâturages ou du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans les 30 jours suivant la décision.
- $^2$  La commission des pâturages ou le Conseil communal statue en principe dans les 30 jours. Elle peut retirer l'effet suspensif à l'opposition.
- <sup>3</sup> Les décisions sur oppositions rendues par la commission des pâturages ou le Conseil communal ainsi que les décisions émanant de l'assemblée des AD peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, au juge administratif.
- <sup>4</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par le code de procédure administrative (RSJU 175. 1).

## Article 50 – Abrogation

Le présent règlement abroge les dispositions qui lui sont contraires, notamment le règlement d'encrannement et d'utilisation des pâturages de la commune mixte de Saignelégier du 16 juin 1993.

## Article 51 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblées des ayants droit et l'assemblée communale de Saignelégier et après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Saignelégier, le 25 avril 2022

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 25 avril 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal

Saignelégier, le 25 mai 2022

Approuvé sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

1 3 JUIL. 2922

## DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51 secr.com@jura.ch

Delémont, le 13 juillet 2022/jb/3066

## **APPROBATION**

No 3066 Commune mixte de Saignelégier – Règlement d'encrannement et d'utilisation des pâturages, section Saignelégier

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée des ayants-droit de Saignelégier le 2 novembre 2021 et ratifié par l'Assemblée communale de Saignelégier le 25 mai 2022, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Christophe Riat

Délégué aux affaires communales

Copie: Juge administratif

Service de l'économie rurale